

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, et par le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, mis en œuvre par le règlement (UE) n° 2020/2021, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

(2020/C 428/07)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe II de la décision 2010/788/PESC du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe I, point a), du règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement (UE) n° 2020/2021 du Conseil ⁽⁴⁾, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes visées aux annexes susmentionnées devraient rester inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC et par le règlement (CE) n° 1183/2005 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo. Les motifs justifiant l'inscription des personnes concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 1183/2005, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour couvrir des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, avant le 1^{er} septembre 2021, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1.C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Toute observation reçue sera prise en compte aux fins du prochain réexamen effectué par le Conseil, en application de l'article 9 de la décision 2010/788/PESC.

⁽¹⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.

⁽²⁾ JO L 419 du 11.12.2020, p. 30.

⁽³⁾ JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 419 du 11.12.2020, p. 5.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
